

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N ^o 14	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tiurai 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . . : la ligne. 30 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N^o 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N^o 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

1971 7 juin	Décret n ^o 71-418 relatif à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés. (Arrêté de promulgation n ^o 2065 AA du 23 juin 1971).	380
21 juin	Arrêté ministériel n ^o 1620 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n ^o 2098 AA du 24 juin 1971)	383

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 1er juin	Loi n ^o 71-400 modifiant la loi n ^o 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 3 juin 1971 - page 5339).	391
24 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	391
26 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	392

Actes du Gouvernement Local

1971 23 juin	Arrêté n ^o 2068 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels de la commune de Papeete, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1971	392
24 juin	Arrêté n ^o 2104 AA rendant exécutoires les délibérations n ^{os} 71-51 et 71-52 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale : — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de Mme Annette Terorotua, épouse Suhas ; — accordant la concession définitive de domaine public maritime à Papara, au profit de MM. Jean Brieu et Jacques Quetel	392
24 juin	Arrêté n ^o 2105 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 71-53 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale autorisant l'aliénation au profit de Mme Hélène Teariki épouse Firiapu, d'une parcelle de la terre domaniale Moturaa 1, sise à Paopao (Moorea)	394
24 juin	Arrêté n ^o 2106 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 71-54 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Pirae et Arue entre le territoire et un particulier	395
24 juin	Arrêté n ^o 2107 AA rendant exécutoire la délibération n ^o 71-55 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Ah Kong Sham Koua dit Toto	395

- 24 juin Arrêté n° 2108 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-57 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de Mi Philippe Roopinia (régularisation) . . . 396
- 24 juin Arrêté n° 2109 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-58 et 71-59 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale : — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa (Raiatea) au profit de M. Tevaearai Lemaire ; — accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de la société des missions adventistes de France. . . 397
- 24 juin Arrêté n° 2110 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-60 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa (Raiatea) au profit de M. Osxasar, Maratai, Daniel Hunter . . . 398
- 24 juin Arrêté n° 2111 AA rendant exécutoire les délibérations n° 71-61 et 71-62 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale : — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Edgar Chene ; — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit des mineurs Wilfrid et Franklin Chene . . . 399
- 24 juin Arrêté n° 2112 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-68, 71-69 et 71-70 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale : — approuvant les projets, et devis relatifs à la construction du bâtiment A 1 du quartier administratif à Papeete ; — approuvant le plan de financement du bâtiment A 1 du quartier administratif ; — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations . . . 401
- 25 juin Décision n° 2117 FT accordant une subvention. 402
- 29 juin Arrêté n° 2126 FT portant révalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux . . . 402
- 30 juin Arrêté n° 2134 MM portant création d'un certificat de capacité à la pêche . . . 403
- 30 juin Arrêté n° 2160 AET fixant les tarifs de fret et de passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora-Bora . . . 405
- 30 juin Arrêté n° 2161 AET fixant les tarifs de fret et de passages maritimes pour la desserte de l'île de Moorea . . . 405
- 30 juin Arrêté n° 2162 FT approuvant le compte administratif 1970 du port autonome de Papeete. 406
- 5 juil. Décision n° 2207 FT accordant une subvention. 406

Avis officiels

Services des douanes.— Cours des changes	407
Sept enquêtes de commodo et incommodo	407

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	409
Annonces diverses	410

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 2065 AA du 23 juin 1971 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Vu le télégramme officiel n° 70080 du 10 juin 1971 de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 71-418 du 7 juin 1971 relatif à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés,

(J.O.R.F. n° 132 du 9 juin 1971 - pages 5548-5549)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 71-418 du 7 juin 1971 *relatif à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, et notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret modifié n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce ;

Vu le code général des impôts ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 précité est complété par les articles 174-8 à 174-21 ci-après qui formeront la rubrique « b) Options de souscription ou d'achat d'actions » placée à la suite de l'article 174-7 :

Art. 174-8.— Lorsqu'une société dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs procède à une augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires, le prix de souscription ou d'achat des actions sous option, tel qu'il était fixé avant cette opération, est diminué d'une somme égale au produit de ce prix par le rapport entre la valeur du droit de souscription et la valeur de l'action avant détachement de ce droit.

« Les modalités de calcul des valeurs respectives du droit de souscription et de l'action sont précisées lors de l'ouverture de l'option. Elles doivent être conformes à l'une ou à l'autre des méthodes prévues aux articles 174-3 (alinéa 2, 1^e et 174-6).

« Art. 174-9.— Lorsqu'une société dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs procède à une augmentation de capital en numéraire réservée aux actionnaires, il est opéré comme il est dit à l'article 174-8 (alinéa 1^{er}).

« S'il a été négocié des actions ou des droits de souscription pendant la période de souscription ou dans les trois mois précédant cette période, les prix moyens de négociation sont retenus comme base de calcul.

« Dans le cas contraire, ou s'il en est ainsi décidé lors de l'ouverture de l'option, le calcul est effectué sur la base d'une évaluation de l'action et du droit de souscription par le conseil d'administration ou le directoire, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Ce rapport indique si les éléments de calcul sont exacts et sincères. Tout bénéficiaire d'option peut en demander copie à la société.

« Art. 174-10.— Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et distribution d'actions gratuites, le prix de souscription ou d'achat des actions sous option, tel qu'il était fixé avant cette opération, est ajusté en faisant le produit de ce prix par le rapport entre le nombre des actions anciennes et le nombre total des actions anciennes et nouvelles ; pour l'établissement de ce rapport, il est tenu compte, le cas échéant, de l'existence de plusieurs catégories d'actions anciennes et nouvelles.

« Art. 174-11.— Dans le cas d'émission d'obligations convertibles ou d'obligations échangeables réservée aux actionnaires, il est procédé, suivant le cas, comme il est dit aux articles 174-8 et 174-9.

« Art. 174-12.— Lorsqu'une société distribue des réserves en espèces ou en titres de son portefeuille, le prix de souscription ou d'achat des actions sous option, fixé avant cette opération, est diminué d'une somme égale au produit de ce prix par le rapport entre la valeur des espèces ou des titres distribués et la valeur de l'action avant distribution.

« Si les actions de la société ou les titres distribués par elle sont inscrits à la cote officielle des bourses de valeurs, la valeur des actions avant distribution et la valeur des titres distribués sont déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés pendant une période d'au moins un mois antérieure de deux mois au plus au début de la distribution.

« Si les actions de la société ou les titres distribués par elle ne sont pas inscrits à la cote officielle, la valeur des actions avant distribution et celle des titres distribués sont fixées selon les modalités prévues à l'article 174-9.

« Art. 174-13.— Dans tous les cas mentionnés aux articles 174-8 à 174-12 ci-dessus, il est procédé à un ajustement du nombre des actions sous option, de telle sorte que le total des prix de souscription ou d'achat reste constant. Toutefois le nombre ajusté est arrondi à l'unité supérieure.

« Art. 174-14.— Dans le cas d'une augmentation du capital par incorporation de réserves et élévation du montant du nominal des actions, il n'est pas procédé à un ajustement du prix de souscription ou d'achat.

« Art. 174-15.— L'ajustement du prix de souscription ne peut jamais avoir pour effet de ramener ce prix au-dessous du montant du nominal de l'action.

« Art. 174-16.— Dans le cas d'une réduction du capital motivée par des pertes, le prix de souscription ou d'achat des actions sous option, fixé avant cette opération, est ajusté en faisant le produit de ce prix par le rapport entre le nombre des actions anciennes et le nombre des actions subsistant après réduction ; pour l'établissement de ce rapport il est tenu compte, le cas échéant, de l'existence de plusieurs catégories d'actions anciennes ou nouvelles.

« Il est procédé à un ajustement du nombre des actions offertes de telle sorte que le total des prix de souscription ou d'achat reste constant. Toutefois, le nombre ajusté est arrondi à l'unité supérieure.

« Dans le cas d'une réduction du capital par diminution du nominal des actions, il n'y a pas lieu à ajustement.

« Art. 174-17.— Sans préjudice de l'incidence des ajustements prévus aux articles 174-8 à 174-16 ci-dessus, le montant total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant un pourcentage du capital social fixé comme suit :

« 5 p. 100 de la fraction du capital social n'excédant pas 10 millions de francs ;

« 3 p. 100 de la fraction du capital social comprise entre 10.000.001 F et 50 millions de francs ;

« 1 p. 100 de la fraction du capital social supérieure à 50 millions de francs.

« Art. 174-18.— Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder, à la date à laquelle les options sont consenties et compte tenu le cas échéant des options dont il bénéficiait déjà, ni le double du salaire annuel qui peut être évalué soit d'après le salaire de l'année civile écoulée tel qu'il est déclaré à l'administration fiscale, soit d'après la rémunération minimale prévue à cette date par le contrat de travail, ni dix fois le montant du plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Art. 174-19.— Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, indique dans le rapport prévu à l'article 208-1 de la loi sur les sociétés commerciales les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Les noms des bénéficiaires éventuels des options et le nombre des titres sur lesquels portent ces options peuvent ne pas être précisés.

« Les commissaires aux comptes, dans le rapport prévu au même article, donnent leur avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

« Art. 174-20.— L'assemblée générale ordinaire est tenue informée annuellement du nombre et du prix des options consenties et de leurs bénéficiaires, ainsi que du nombre des actions souscrites ou achetées.

« Art. 174-21.— Les augmentations du capital rendues nécessaires par les levées d'options de souscription d'actions sont réalisées sans publication de l'avis prévu à l'article 156 ni de la notice prévue à l'article 159 et sans que les mentions prévues aux 7°, 8° et 12° de l'article 163 figurent sur les bulletins de souscription. Les articles 164 à 168 ne sont pas applicables.

« Les modifications statutaires apportées en application de l'article 208-2 (alinéa 3) de la loi sur les sociétés commerciales sont publiées dans le délai d'un mois dans les conditions prévues à l'article 287. Dans le même délai, la modification statutaire est déclarée au greffe du tribunal de commerce et publiée conformément à l'article 33 du décret relatif au registre du commerce. »

Art. 2.— Les articles 170 à 174-7 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 susvisé sont réunis dans une rubrique « a) Obligations convertibles en actions ».

Art. 3.— Le troisième alinéa de l'article 56 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas d'augmentation du capital résultant de la conversion d'obligations convertibles à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et sauf si l'augmentation dépasse 10 p. 100 du montant antérieur du capital, la société n'est tenue de mentionner le nouveau montant du capital social sur les actes et documents visés à l'alinéa 1er qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter des constatations prévues respectivement à l'article 196-1 (alinéa 5) et 208-2 (alinéa 3) de ladite loi. »

Art. 4.— Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6-II de la loi susvisée du 31 décembre 1970, les titulaires d'actions acquises dans les conditions prévues par ladite loi doivent souscrire un engagement de ne pas disposer de ces actions pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.

Cet engagement doit être souscrit en deux exemplaires et adressé respectivement à l'inspecteur des impôts du domicile du titulaire des actions et à la société chargée de la tenue du registre des actions nominatives faisant l'objet de l'engagement.

Cette société est tenue de déclarer à l'inspecteur des impôts toute conversion au porteur et tous transferts de propriété ou de garantie, totaux ou partiels, des actions objets de l'engagement ; elle doit produire, au terme de la période d'indisponibilité, une attestation indiquant le nombre d'actions effectivement conservées pendant cette période.

L'engagement, la déclaration de conversion ou de transfert ou l'attestation de non-disposition, mentionnés aux alinéas précédents, doivent être produits au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont respectivement intervenus soit la levée de l'option, soit la conversion ou le transfert, soit l'expiration de la période d'indisponibilité.

Art. 5.— Les cas dans lesquels il peut être exceptionnellement disposé des actions avant l'expiration du délai fixé à l'article 6-II de la loi susvisée du 31 décembre 1970, sans

perte du bénéfice de l'exonération prévue audit article, sont les suivants :

Licenciement du titulaire ;

Mise à la retraite du titulaire ;

Invalidité du titulaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ;

Décès du titulaire.

Art. 6.— Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 7.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
François ORTOLI.

ARRÊTÉ n° 2098 AA du 24 juin 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 1332 OPT du 21 juin 1971 du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 1620 du 21 juin 1971 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Polynésie française.

- l'annexe jointe à l'arrêté précité.

Art 2.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1620 du 21 juin 1971 portant fixation des taxes applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 précité ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Tokyo le 14 novembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3154 du 28 décembre 1970 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du gouverneur de la Polynésie française ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux, conclus en vertu de l'article 8 de la constitution de l'union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de postes, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre le territoire de la Polynésie française, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays étrangers sont fixées conformément au titre I du tableau ci-annexé.

Art. 3.— Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec les pays et territoires indiqués ci-dessous faisant partie du régime dit préférentiel :

- la France métropolitaine ;
- les départements français d'outre-mer ;
- les autres territoires français d'outre-mer ;

- la République algérienne, la Principauté d'Andorre, la République fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, la République Khmère, le Royaume du Laos, la République Malgache, la République du Mali, le Royaume du Maroc, la République Islamique de Mauritanie, la Principauté de Monaco, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad, la République Togolaise, la République de Tunisie, la République du Viet-Nam, sont fixés conformément au titre II du tableau ci-annexé.

Art. 4.— Les objets de correspondance et les colis postaux déposés dans le territoire de la Polynésie française, qui doivent être acheminés par la voie aérienne, sont passibles de surtaxes aériennes dont les taux sont fixés pour chaque destination, conformément au titre III du tableau ci-annexé.

Art. 5.— Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et en particulier celles prévues par l'arrêté n° 3154 du 28 décembre 1970.

Art. 6.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er juillet 1971. Cependant, les taxes des envois non normalisés prévues aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1., ne seront appliquées qu'à partir du 1er octobre 1973. Jusqu'à cette date les envois non normalisés seront passibles des taxes prévues pour les envois normalisés de même catégorie et de même poids.

Art. 7.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le gouverneur de la Polynésie française et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 21 juin 1971.

Pour le ministre des postes et télécommunications,

Par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean SRIBER.

ANNEXE

(Les limites de poids et de dimensions des objets de correspondance et des colis postaux sont indiquées au titre IV. Il conviendra de s'y reporter notamment lorsque figure le signe * en regard d'une rubrique).

TITRE 1.— REGIME INTERNATIONAL

	Francs CFP
1.1. Objets de correspondance.	
1.1.1. Lettres (*) :	
- Jusqu'à 20 g. envois normalisés (*)	16
envois non normalisés	
(*) (1)	29
- au-dessus de 20 g. jusqu'à 50 g.	29
- au-dessus de 50 g. jusqu'à 100 g.	37

(1) La taxe des envois non normalisés ne sera appliquée qu'à partir du 1er octobre 1973. Jusqu'à cette date tous les envois jusqu'à 20 g. seront passibles de la taxe des envois normalisés.

- au-dessus de 100 g. jusqu'à 250 g.	85
- au-dessus de 250 g. jusqu'à 500 g.	160
- au-dessus de 500 g. jusqu'à 1.000 g.	260
- au-dessus de 1.000 g. jusqu'à 2.000 g.	420
1.1.2. Cartes postales (*)	10
1.1.3. Imprimés (*)	
1.1.3.1. Cas général	
- jusqu'à 20 g. envois normalisés (*)	8
envois non normalisés (*)	10
- au-dessus de 20 g. jusqu'à 50 g.	10
- au-dessus de 50 g. jusqu'à 100 g.	13
- au-dessus de 100 g. jusqu'à 250 g.	21
- au-dessus de 250 g. jusqu'à 500 g.	37
- au-dessus de 500 g. jusqu'à 1.000 g.	63
- au-dessus de 1.000 g. jusqu'à 2.000 g.	100
- au-dessus de 2.000 g. par échelon supplémentaire de 1 kg	50
1.1.3.2. Journaux et écrits périodiques considérés comme tels dans le régime intérieur, livres, brochures, papiers de musique, imprimés et cartes géographiques. Tarif égal à 50 % du tarif ci-dessus arrondi, le cas échéant, au franc supérieur.	
1.1.3.3. Imprimés insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination. Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac, par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon	45
1.1.4. Cécogrammes (*)	
Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de la recommandation d'avis de réception d'express de réclamation et de remboursement.	
1.1.5. Petits paquets (*)	
- jusqu'à 100 g.	16
- au-dessus de 100 g. jusqu'à 250 g.	30
- au-dessus de 250 g. jusqu'à 500 g.	52
- au-dessus de 500 g. jusqu'à 1.000 g.	95
1.1.6. Poste restante	
	taxe du régime intérieur
1.1.7. Magasinage	
- taxe perçue pour les imprimés et petits paquets dépassant 500 g.	taxe du régime intérieur
1.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis	
- taxe obtenue en multipliant le double de l'affranchissement manquant par une fraction dont le numérateur est la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de destination et le dénominateur la même taxe adoptée par le pays d'origine, avec un minimum de	4
1.1.9. Coupons-réponse	
- prix de vente	20
- valeur d'échange	16
1.1.10. Envois express	
- taxe fixe	60

- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	300
1.1.11. Retrait - Modification d'adresse.	
- taxe fixe	70
A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.	
1.1.12. Demandes de réexpédition	taxe du régime intérieur
1.1.13. Dédouanement	
- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier	50
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	100
1.1.14. Réclamations et demandes de renseignement concernant les objets recommandés ou avec valeur déclarée.	
- taxe fixe	30
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et le cas échéant celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
1.1.15. Envois recommandés	
- taxe fixe par objet	60
- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	300
- montant maximum de l'indemnité de perte des envois recommandés (sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle)	1.320
- montant maximum de l'indemnité de perte pour chacun des sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 1.1.3.3.	6.600
1.1.16. Avis de réception.	
- taxe, si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet.	20
- taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet.	40
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule, si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception.	
1.1.17. Envois avec valeur déclarée (*)	
Lettres	
- taxe d'affranchissement	comme les lettres
- taxe fixe de recommandation	60
- taxe d'assurance, par 6.000 FCFP ou fraction de 6.000 FCFP en excédent.	15
Boîtes	
- taxe d'affranchissement par 50 g ou fraction de 50 g en excédent	10
avec minimum de perception de	50
- taxe fixe de recommandation	60

- taxe d'assurance par 6.000 FCFP ou fraction de 6.000 FCFP en excédent. 15
- Maximum de garantie et de déclaration de valeur. 135.000

1.2. Services financiers.

1.2.1. Mandats de poste.

- taxe fixe :

- mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international 25
- mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou échangés avec des pays non adhérents à l'arrangement international. 50
- taxe proportionnelle par 2.000 FCFP ou fraction de 2.000 FCFP en excédent. 15
- taxe de visa pour date applicable aux mandats qui n'ont pas été payés dans les délais fixés par l'administration 30

1.2.2. Recouvrements et envois contre remboursement.

1.2.2.1. Recouvrements

- taxe fixe d'encaissement par valeur recouvrée. 20
- taxe fixe de présentation par valeur non recouvrée 20

À ces taxes s'ajoutent les taxes réglementaires pour envois de fonds.

1.2.2.2. Envois contre remboursement.

- taxe fixe

- lorsque le règlement de compte est effectué par mandat carte avec les pays adhérents à l'arrangement international. 45
- lorsque le règlement de compte est effectué par mandat liste avec les pays adhérents à l'arrangement international ou effectué avec les pays non adhérents à l'arrangement international. 75
- taxe proportionnelle par 2.000 FCFP du montant du remboursement ou fraction de 2.000 fCFP en excédent. 15

1.2.3. Chèques postaux

1.2.3.1. Mandats de versement à un compte courant postal.

- taxe fixe

- mandats échangés au moyen de cartes avec les pays adhérents à l'arrangement international. 13
- mandats échangés au moyen de listes avec les pays adhérents à l'arrangement international ou échangés avec les pays non adhérents à l'arrangement international. 25
- taxe proportionnelle par 4.000 FCFP ou fraction de 4.000 F CFP en excédent. 15

1.2.3.2. Virements postaux.

- taxe proportionnelle par 1.000 FCFP ou fraction de 1.000 FCFP en excédent 1
- avec minimum de perception de 6

1.2.4. Réclamations et demandes de renseignements concernant tous les services financiers.

- taxe fixe 30

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

1.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscription à un compte courant postal.

- taxe si l'avis est demandé au moment de l'émission 20
- taxe si l'avis est demandé postérieurement à l'émission 40

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

- Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de paiement ou de l'avis d'inscription au compte courant postal.

1.3. Colis postaux (*)

1.3.1. Quotes-parts des colis postaux.

1.3.1.1. Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit.

Les quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour sa participation au transport territorial des colis postaux échangés avec les pays et territoires du régime international, sont fixées conformément au tableau ci-dessous (en francs or).

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-part de départ et d'arrivée	2,30	2,45	3,05	5,45	8	10,10
Quote-parts de transit	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70

1.3.1.2. Quotes parts maritimes.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux pour lesquels l'administration métropolitaine est en mesure de servir d'intermédiaire sont égales aux quotes-parts allouées aux compagnies maritimes par cette administration, pour les mêmes services maritimes empruntés.

Les quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux acheminés dans des conditions différentes de celles indiquées ci-dessus sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

1.3.2. Taxes principales.

Les taxes principales perçues sur les expéditeurs des colis postaux sont établies pour chaque destination par le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Eléments constitutifs de base (en francs or).

- quotes-parts territoriales de départ de la Polynésie française indiquées à la rubrique 1.3.1.1. ci-dessus.

- quotes-parts maritimes calculées comme indiqué à la rubrique 1.3.1.2. ci-dessus, lorsque les colis sont acheminés par la voie maritime soit sur le pays destinataire soit sur un pays de transit.

- quotes-parts territoriales d'arrivée prévues par le pays de destination lorsque les colis sont acheminés directement sans transit par un pays tiers.

- ensemble des quotes-parts indiquées aux tableaux CPI (ou CPI bis) et CP 21 (ou CP 21 bis) des pays assurant le transit des colis, lorsque l'acheminement est assuré par l'intermédiaire d'un pays tiers.

b) Les taxes principales des colis postaux acheminés par voie de surface sont déterminées à l'aide des éléments de base ci-dessus et du coefficient officiel du franc CFP par rapport au franc or, et peuvent être :

- arrondies en plus ou en moins selon les nécessités pratiques du service ;

- unifiées lorsque plusieurs voies sont possibles pour la même destination ;

- établies par groupe de pays de manière à simplifier le tarif notamment avec les pays éloignés ou avec ceux dont le trafic est très réduit.

Dans tous les cas il importe de déterminer les taxes de manière à ce que leur produit ne dépasse pas dans l'ensemble les diverses quotes-parts dont elles doivent être constituées.

c) Les taxes des colis postaux acheminés par la voie aérienne sont déterminées de la même manière mais sans tenir compte des quotes-parts afférentes aux transports maritimes (sauf si la voie maritime est utilisée sur une partie du parcours). A ces taxes sont ajoutées les surtaxes aériennes des colis postaux prévues au tableau III ci-dessous.

1.3.3. Taxes supplémentaires.

1.3.3.1. Colis francs de taxes et de droits

- taxe pour franchise à la livraison	35
- taxe pour demande de franchise à la livraison formulée postérieurement au dépôt	70

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

1.3.3.2. Colis avec valeur déclarée

- taxe fixe par colis	60
- taxe d'assurance proportionnelle pour 6.000 F CFP ou fraction de 6.000 F CFP en excédent	15
- maximum de garantie et de déclaration de valeur	49.500

1.3.3.3. Formalités douanières à l'exportation

- taxe fixe par colis	35
-----------------------	----

1.3.3.4. Dédouanement

- taxe fixe par colis	70
-----------------------	----

1.3.3.5. Avis de non livraison

- taxe pour l'envoi d'instructions à la suite de réception d'un avis de non livraison	20
---	----

A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique correspondante si ces instructions doivent être transmises par la voie télégraphique.

1.3.3.6. Avis d'arrivée	taxe du régime intérieur
-------------------------	--------------------------

1.3.3.7. Remballage

- taxe par colis	35
------------------	----

1.3.3.8. Poste restante

taxe du régime intérieur

1.3.3.9. Magasinage

- taxe par colis maximum	- d° - 330
--------------------------	---------------

1.3.3.10. Avis de réception.

- taxe si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt	20
- taxe si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt	40

La surtaxe est perçue si la demande est transmise par la voie aérienne.

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe.

- Il est en outre perçu la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception.

1.3.3.11. Réclamations et demandes de renseignements.

- taxe fixe	30
-------------	----

Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.

1.3.3.12. Retrait. Modification d'adresse.

- taxe fixe	70
-------------	----

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

1.3.3.13. Colis contre remboursement.

- taxe fixe	45
- taxe proportionnelle par 2.000 FCFP du montant du remboursement ou fraction de 2.000 FCFP en excédent	15

1.3.4. Responsabilité.

Indemnité maximum en cas de perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires.

- jusqu'au poids de 1 kg	495
- au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	825
- au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	1.320
- au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	1.980
- au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	2.640
- au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	3.300

TITRE 2. REGIME PREFERENTIEL.

2.1. Objets de correspondance.

2.1.1 Lettres (*)

- jusqu'à 20 g envois normalisés (*)	12
- envois non normalisés (*) (1).	20
- au-dessus de 20 g jusqu'à 50 g	20
- au-dessus de 50 g jusqu'à 100 g	30
- au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	50
- au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	70
- au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	100
- au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	140
- au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	200

2.1.2. Cartes postales (*)

2.1.3. Imprimés et paquets poste (*)

Les imprimés et paquets poste doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés ; ils ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ; ils ne doivent renfermer aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérée ou non, ni papier représentatif d'une valeur.

Le directeur de l'office des postes et télécommunications du territoire peut néanmoins autoriser la présentation des imprimés et des paquets poste d'un poids supérieur à 250 g. sous forme de paquets clos pouvant contenir de la correspondance actuelle et personnelle. Il peut également exclure de la formalité de la recommandation, les imprimés et les paquets poste d'un poids inférieur ou égal à 250 g.

2.1.3.1. Cas général	Dépôts individuels	envois en nombre
- jusqu'à 20 g. envois normalisés (*)	8	6
- jusqu'à 20 g. envois non normalisés (*) (1)	10	8
- au-dessus de 20 g. jusqu'à 50 g.	10	8
- au-dessus de 50 g. jusqu'à 100 g.	13	10
- au-dessus de 100 g. jusqu'à 250 g.	21	18
- au-dessus de 250 g. jusqu'à 500 g.	37	34
- au-dessus de 500 g. jusqu'à 1.000 g.	63	60
- au-dessus de 1.000 g. jusqu'à 2.000 g.	100	90
- au-dessus de 2.000 g. jusqu'à 3.000 g.	150	140
- au-dessus de 3.000 g. par échelon supplémentaire de 1 kg	50	—

Pour bénéficier des tarifs des envois en nombre, les imprimés et les paquets poste doivent être affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir. Ils doivent être déposés en nombre au moins égal à 500, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureau de distribution lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau.

2.1.3.2. Envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse du même destinataire pour la même destination. Taxe calculée jusqu'à concurrence du poids total du sac par échelon de 1 kg au tarif de, par échelon

(ces envois sont exclus de la formalité de la recommandation)

2.1.3.3. Imprimés électoraux

- par 100 g. ou fraction de 100 g. en excédent

1

(1) La taxe des envois non normalisés ne sera appliquée qu'à partir du 1er octobre 1973. Jusqu'à cette date, tous les envois jusqu'à 20 g. seront passibles de la taxe des envois normalisés.

2.1.4. Journaux et écrits périodiques (*)

2.1.4.1. Tarif général

- par 100 g. ou fraction de 100 g. en excédent

2

2.1.4.2. Journaux et écrits périodiques déposés en nombre (taxation à l'exemplaire)

- jusqu'à 100 g.

1

- au-dessus de 100 g. jusqu'à 150 g.

2

- au-dessus de 150 g. jusqu'à 200 g.

3

- au-dessus de 200 g. par échelon supplémentaire de 100 g.

1

Pour bénéficier de ce tarif, les journaux et écrits périodiques doivent être déposés par les éditeurs ou leur mandataire, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir ou dispensés du timbrage. Ils doivent être livrés en nombre au moins égal à 100, triés et enliassés ou ensachés par pays, territoires et départements de destination et par bureau de destination lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau. (L'office peut, s'il le désire, exiger que ce tri soit effectué lorsque 6 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau).

La taxe des journaux et écrits périodiques déposés en nombre se calcule à l'exemplaire mais, en aucun cas, la taxe globale ne peut dépasser la taxe applicable à un imprimé ou à un paquet poste de même poids.

2.1.5. Cécogrammes (*)

Les cécogrammes sont exonérés de toute taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de la recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

2.1.6. Poste restante

Taxe du régime intérieur

2.1.7. Magasinage

- taxe perçue sur les imprimés et les paquets poste dépassant 500 g.

d°

2.1.8. Envois non ou insuffisamment affranchis.

- taxe double de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :

périodiques

5

autres objets

10

2.1.9. Coupons réponse

- prix de vente

15

- valeur d'échange

12

2.1.10. Envois express.

- taxe fixe

60

- taxe applicable aux sacs spéciaux d'imprimés visés à la rubrique 2.1.3.2.

300

2.1.11. Retrait. Modification d'adresse.

- taxe fixe

70

A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique si la demande doit être transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

2.1.12. Demande de réexpédition.

taxe du régime intérieur

2.1.13. Dédouanement

- taxe fixe par objet soumis au contrôle douanier

50

- chèques postaux barrés . présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation de Papeete . transformés en chèques de virement postal	gratuits
2.2.3.4. Virements	Taxe des virements
- virements ordinaires	
- taxe proportionnelle par 1.000 FCFP ou fraction de 1.000 FCFP en excédent	1
. minimum de perception	6
. maximum	250
- virements d'office	
En sus de la taxe des virements ordi- naires	
. taxe d'écriture	75
- virements télégraphiques	
En sus de la taxe des virements ordi- naires	
- taxe d'écriture, par 100.000 FCFP ou fraction de 100.000 FCFP en excédent	30
. taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.	
2.2.4. Réclamations et demandes de ren- seignements concernant tous les ser- vices financiers	30
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
2.2.5. Avis de paiement ou avis d'inscrip- tion à un compte courant postal.	
- taxe si l'avis est demandé au moment de l'émission	20
- taxe si l'avis est demandé postérieure- ment à l'émission	40
Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe ci-dessus.	
Il est en outre perçu la surtaxe aérien- ne correspondant au poids de la formu- le si l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de paiement ou de l'avis d'inscription au compte courant postal.	

2.3. Colis postaux.

Les dispositions et les taxes concernant les colis postaux du régime international indiquées à la rubrique 1.3. ci-dessus sont applicables aux colis postaux du régime préférentiel sous la réserve du remplacement du tableau des quotes-parts de taxes de la sous-rubrique 1.3.1.1. par le suivant :

Coupures de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée	2,10	2,20	2,75	4,90	7,20	9,10
Quotes-parts de transit	0,30	0,40	0,65	1,30	1,95	2,70

TITRE 3. ACHEMINEMENT PAR AVION

3.1. Aérogrammes (1)

20

3.2. Surtaxes aériennes	Correspondances (2)		Colis postaux
	LC par 5 g	AO par 25 gr	par 1/2 kg
3.2.1. Europe (y compris Tur- quie d'Asie)	F. CFP	F. CFP	F. CFP
- France métropolitaine, Andorre, Monaco	8	12	280
- Autres pays d'Europe	12	12	290
3.2.2. Afrique			
- Algérie, Maroc, Tunisie	12	12	290
- Département de la Réunion, Territoire des Comores des A- fars et des Issas, et des Terres Australes et Antarctiques fran- çaises (sauf la terre Adélie), Ré- publiques fédérale du Cameroun, Centrafricaine, Populaire du Con- go, de Côte d'Ivoire, du Dahomey, Gabonaise, de Guinée, de Haute- Volta, Malgache, du Mali, Isla- mique de Mauritanie, du Niger, du Sénégal, du Tchad, Togolaise.	12	12	350
- Autres pays d'Afrique.	16	16	400
3.2.3. Amérique			
- U.S.A.	6	6	120
- Départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, Territoire de St Pierre et Mique- lon, Canada, Mexique.	6	6	180
- Autres pays d'Amérique	8	8	200
3.2.4. Asie			
- Khmère (Rép.), Laos, Vietnam Sud.	8	8	210
- Indonésie, Singapour, Thaïlande.	8	8	240
- Autres pays d'Asie.	8	8	300
3.2.5. Océanie.			
- Iles Cook, Iles Fidji, Samoa.	3	3	60
- Nouvelle Calédonie, Nouvelles- Hébrides, Hawaï.	3	3	80
- Wallis et Futuna, Terre Adélie (TAAF), Australie, Norfolk, Nou- velle Zélande, Tasmanie.	5	5	120
- Autres pays d'Océanie.	5	5	200

(1) Service différé jusqu'à ce que l'office des postes et télécommuni-
cations soit en mesure de mettre les formules d'aérogrammes
à la disposition du public.

(2) Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales,
mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes
et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception
et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO », tous
les autres objets : imprimés et paquets-postes, petits paquets,
journaux et écrits périodiques, ainsi que les envois de la catégo-
rie lettres présentés sous forme de paquets clos et non clos.

TITRE 4. LIMITES DE DIMENSIONS ET DE POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE ET DES COLIS POSTAUX.

4.1. Objets de correspondance.

4.1.1. Limites générales de dimensions et de poids.

4.1.1.1. Limites de dimensions.

- Cartes postales : maximums 105×148 avec une tolérance de 2 mm ;
minimums comme pour les autres objets de correspondance.

- Autres objets de correspondance :

maximums longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm. En rouleaux : longueur plus deux fois le diamètre : 1040 mm sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm.

minimums comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90×140 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux longueur plus deux fois le diamètre : 170 mm sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.

Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire en carton ou papier consistant dont les dimensions ne sont pas inférieures à 70×100 mm.

4.1.1.2. Limites de poids.

- Lettres

régime international : 2 kg.

régime préférentiel : 3 kg.

- Imprimés et paquets poste

Imprimés régime international : 2 kg.

Imprimés et paquets-poste régime préférentiel : 3 kg.

livres : 5 kg (cette limite peut aller jusqu'à 10 kg après accord avec certains pays).

envois de librairie insérés dans des sacs spéciaux à l'adresse d'un même destinataire pour une même destination, visés aux rubriques 1.1.3.3. 2.1.3.2. : 30kg.

- Journaux et écrits périodiques (régime préférentiel) : 3 kg.

- Cécogrammes : 7 kg.

- Petits paquets (régime international) : 1 kg

4.1.2. Envois normalisés.

Sont considérés comme envois normalisés et bénéficient des tarifs correspondants (1) prévus aux rubriques 1.1.1., 1.1.3.1., 2.1.1. et 2.1.3.1. des tableaux de taxes, les lettres et imprimés de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par la racine carrée de 2 (valeur approchée 1,4) et qui répondent aux conditions suivantes :

(1) Les taxes des envois non normalisés ne seront appliquées qu'à partir du 1er octobre 1973. Jusqu'à cette date, les envois non normalisés seront passibles des taxes prévues pour les envois normalisés de même catégorie et de même poids.

a) Envois sous enveloppe :

Dimensions minimales : celles indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus ;

Dimensions maximales : 120×235 mm avec une tolérance de 2 mm.

Poids maximum : 20 g.

Épaisseur maximale : 5 mm.

En outre la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de patte de fermeture.

b) Envois sous forme de carte :

Dimensions et consistance des cartes postales.

c) Tous envois

Du côté de la suscription, une zone rectangulaire de 40 mm ($- 2$ mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle droit supérieur.

Ne sont pas considérés comme envois normalisés :

a) les envois qui ne répondent pas à ces conditions, même s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse conforme aux prescriptions du dernier paragraphe de la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

b) les cartes pliées.

4.1.3. Envois avec valeur déclarée.

4.1.3.1. Limites de dimensions.

- lettre avec valeur déclarée, dans tous les régimes : celle des envois sous forme de pli.
- boîtes avec valeur déclarée

dans le régime international : longueur : 30 centimètres ;
largeur : 20 centimètres ;
hauteur : 10 centimètres.

- dans le régime préférentiel : celles des envois sous forme de paquet.

- paquets avec valeur déclarée : (régime préférentiel seulement) :

celles des envois sous forme de paquet ou de rouleau.

4.1.3.2. Limites de poids.

- Lettres avec valeur déclarée : régime international : 2kg
régime préférentiel : 3 kg

- Boîtes avec valeur déclarée : régime international : 1 kg
régime préférentiel : 15 kg

- Paquets avec valeur déclarée : (régime préférentiel seulement) : 3 kg

4.2. Colis postaux, limites de dimensions.

4.2.1. Maximums.

4.2.1.1. Colis acheminés par la voie de surface.

1 m 50 pour la plus grande dimension.

3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.1.2 Colis avion.

1m pour la plus grande dimension.

3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4.2.2. Minimums.

Les colis postaux ne doivent pas comporter de dimensions inférieures à celles prévues pour les objets de correspondances indiquées à la rubrique 4.1.1.1. ci-dessus.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 71-400 du 1er juin 1971 modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports *entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés*.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1er de la présente loi. »

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'association peut porter sur la totalité des classes de l'établissement ou sur une partie d'entre elles. Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. »

Art. 3.— Les alinéas 1er et 2 de l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

« Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré, classique, moderne ou technique, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, après avis du comité régional de conciliation.

« Les établissements d'enseignement privés du second degré actuellement sous contrat simple pourront être maintenus sous ce régime jusqu'à la même date. »

Art. 4.— Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 *bis* ainsi conçu :

« Art. 5 bis.— L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements signataires d'un contrat avec l'Etat est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus par l'enseignement public, dans des conditions fixées par décrets.

« Ces décrets fixeront notamment les conditions et les délais dans lesquels les structures des établissements signataires d'un contrat avec l'Etat devront, pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle. »

Art. 5.— Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 5 *ter* ainsi conçu :

« Art. 5 ter.— Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans des établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret. »

Art. 6.— L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— Il est créé auprès de chaque préfet de région ou de chaque préfet de département d'outre-mer un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi.

« Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis audit comité.

« Le comité donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le préfet de région ou par le préfet de département.

« Le préfet de région peut transférer à un comité départemental les compétences du comité régional lorsque cela facilite leur mise en œuvre.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités régionaux.

« Le comité national peut connaître en second examen des questions soumises aux comités régionaux ou départementaux, à la demande du ministre de l'éducation nationale, du préfet régional ou des responsables des établissements d'enseignement intéressés. »

Art. 7.— L'article 9 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé.

Art. 8.— L'article 13 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13.— Il pourra être fait application de la présente loi à des territoires d'outre-mer à la demande des autorités compétentes de chaque territoire, dans des conditions fixées par décrets en Conseil d'Etat. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er juin 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,

Olivier GUICHARD.

DÉCRET du 24 mai 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 6 juin 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lo Ting (Ayou), Papeete (Polynésie française), 10-07-27, NAT,

Lo Ting, née Tsiou Tsin (A Lin), Teaharua (Polynésie française), 02-12-31, NAT,
 Lo Ting (Gustin), Teaharua (Polynésie française), 24-11-50, EFF,
 Lo Ting (Hubert), Papeete (Polynésie française), 23-03-54, EFF,
 Lo Ting (Paulette), Vairao (Polynésie française), 27-12-56, EFF,
 Lo Ting (Véronique), Haapiti (Polynésie française), 09-11-61, EFF,
 Lo Ting (Christiane), Haapiti (Polynésie française), 21-06-63, EFF,
 Lo Ting (Eloïse), Afareaitu (Polynésie française), 29-12-66, EFF,

Tchang (Kou Lean Henri), Papetoai (Polynésie française), 18-04-38, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chansaud (Léon, Henri),

DÉCRET du 26 mai 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 6 juin 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Lew Sou On, Papeete (Polynésie française), 21-02-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lefait (Jacques),

Mu Fat Kim Yt, Arue (Polynésie française), 20-01-32, NAT, autorisé à s'appeler légalement Mouphas (Michel),

Mu Fat, née Hiu Yuk Yine, Taupupu, Papeete (Polynésie française), 02-03-41, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mouphas, née Hioux (Rose),

Mu Fat (Florise), Uturoa (Polynésie française), 06-04-63, EFF, autorisée à s'appeler légalement Mouphas (Florise),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2068 CD du 23 juin 1971 rendant exécutoire le rôle d'impôts taxes et centimes additionnels, de la commune de Papeete, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Cent cinquante-cinq millions sept cent quarante-deux mille quatre cent cinquante-cinq francs* (155.742.455.-), savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle n° 6 - Exercice 1971.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	56.018.441	»
Licences.....	3.590.500	»
Centimes addit. C. de Commerce..	5.595.615	»
Taxe d'entraide sociale.....	11.551.915	»
Taxe d'apprentissage.....	7.782.400	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	5.363.000	»
Total.....	89.901.871	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	41.696.599	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	24.143.985	»
Total.....	65.840.584	»
Total de la perception.....	155.742.455	»
Total général.....	155.742.455	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 27 juillet 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 2104 AA du 24 juin 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-51 et 71-52 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-51 et 71-52 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de Mme Annette Terorotua épouse Suhas ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (Tahiti) au profit de MM. Jean Brieu et Jacques Quetel.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-51 du 28 mai 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de Mme Annette Terorotua épouse Suhas.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1094 DOM du 3 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 77-71 en date du 21 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Annette Terorotua épouse Suhas, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (P.K. 4,800), d'une superficie de 1.240 m², situé au droit d'une parcelle du lot 6 partie A du domaine Pomare lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 124.000 frs (100 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Annette Suhas est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire sera tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 301 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et approuvé par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-52 du 28 mai 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (Tahiti) au profit de MM. Jean Brieu et Jacques Quetel.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1094 DOM du 3 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 77-71 en date du 21 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de MM. Jean Brieu et Jacques Quetel, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 34), d'une superficie de 600 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Tenao leur appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 15.000 frs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

MM. Brieu et Quetel sont tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent de rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3°) *Interdiction d'alléner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre l'emplacement concédé.

Enfin les concessionnaires seront tenus de se conformer à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2105 AA du 24 juin 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-53 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-53 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'aliénation au profit de Mme Hélène Teariki épouse Firiapu, d'une parcelle de la terre domaniale Moturaa 1, sise à Paopao (Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-53 du 28 mai 1971 autorisant l'aliénation au profit de Mme Hélène Teariki épouse Firiapu, d'une parcelle de la terre domaniale Moturaa 1 sise à Paopao (Moorea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1139 DOM du 31 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 80-71 en date du 21 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de Mme Hélène Teariki, épouse Firiapu, d'une parcelle de la terre domaniale Moturaa 1, sise à Paopao (Moorea), d'une superficie de 51 m², moyennant le prix principal de Vingt cinq mille cinq cents francs (25.500 frs).

Art. 2.— Sur simple déclaration d'utilité publique, l'acquéreur s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit acquéreur.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2106 AA du 24 juin 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-54 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-54 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Pirae et Arue entre le territoire et un particulier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-54 du 28 mai 1971 *autorisant un échange de terrains à Pirae et Arue entre le territoire et un particulier.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1158 DOM du 5 mai 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 81-71 en date du 21 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue des travaux de prolongement de l'avenue du Prince Hinoi, l'échange sans soulte entre le territoire et Mlle Uratefaniuroa Yuen Sang Fat :

— du lot n° 10 du lotissement "Nahoata" (partie sud), propriété du territoire, d'une superficie de 1028 m²,

— contre une parcelle du lot n° 2 de la terre "Ahititera 1" (parcelle D) sise à Arue, d'une superficie de 1028 m².

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2107 AA du 24 juin 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-55 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-55 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Ah Kong Sham Koua dit Toto.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-55 du 28 mai 1971 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Ah Kong Sham Koua dit Toto.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1118 DOM du 17 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 82-71 du 21 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Sham Koua Ah Kong dit Toto, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea), d'une superficie de 1.104 m², situé au droit de la parcelle H du lot n° 1 parcelle A du partage des terres Vairua-Murae-Orotia lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 11.040 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Sham Koua est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2108 AA du 24 juin 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-57 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-57 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Philippe Roopinia (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-57 du 28 mai 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Philippe Roopinia (régularisation).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1119 DOM en date du 17 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 85-71 en date du 24 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Philippe Roopinia, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea), d'une superficie de 2.975 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Opeha 3 appartenant à M. et Mme Teraiarue a Roopinia, ses parents, qui ont donné leur accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 29.750 frs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Philippe Roopinia est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2705 SUH établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2109 AA du 24 juin 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-58 et 71-59 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-58 et 71-59 du 28 mai 1971 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa (Raïatea) au profit de M. Tevaeearai Lemaire ; accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de la société des missions adventistes de France.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-58 du 28 mai 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa (Raïatea) au profit de M. Tevaeearai Lemaire.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1061 DOM en date du 17 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 86-71 en date du 24 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Tevaeearai Lemaire, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa (Raïatea), d'une superficie de 2.530 m² situé au droit de la terre Tehatara 1 appartenant à M. Tumata Lemaire, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— La présente concession est consentie moyennant le prix principal de 25.300 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Tevæarai Lemaire est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2709 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-59 du 28 mai 1971 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de la société des missions adventistes de France.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1061 DOM en date du 17 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 86-71 en date du 24 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement au profit de la société des missions adventistes de France, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq

ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 680 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Puanoa appartenant à la société des missions.

Art. 2.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

La société des missions adventistes de France est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société des missions s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite société.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la société concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la société des missions sera tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 2704 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 3.— La société des missions adventistes de France sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 2110 AA du 24 juin 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-60 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-60 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa (Raiatea) au profit de M. Osxasar Maratai Daniel Hunter.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-60 du 28 mai 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tevaitoa (Raiatea) au profit de M. Osxasar Maratai Daniel Hunter.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1059 DOM en date du 17 février 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 87-71 du 24 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Osxasar Maratai Daniel Hunter la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement composé de deux parcelles de domaine public maritime d'une superficie de 1.745 m² situé au droit de la terre Outumaoro 3 dont il est co-propriétaire.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 17.450 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

M. Osxasar Hunter est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser le concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2708 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 3 avril 1970.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2111 AA du 24 juin 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-61 et 71-62 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-61 et 71-62 du 28 mai 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Edgar Chene ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit des mineurs Wilfrid et Franklin Chene.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 71-61 du 28 mai 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Edgar Chene.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1132 DOM du 24 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 88-71 du 24 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Edgar Chene, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de mille soixante-six mètres carrés (1.066 m²), situé au droit de la parcelle F du lot n° 1 parcelle A du partage judiciaire des terres Vairua-Murae-Orotia lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de dix mille six cent soixante francs (10.660 frs) (10 frs par m²) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Edgar Chene est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 71-62 du 28 mai 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit des mineurs Wilfrid et Franklin Chene.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963, modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1132 DOM du 24 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 88-71 du 24 mai 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 mai 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit des mineurs Wilfrid Tunoa et Franklin Chene, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de mille cent cinquante mètres carrés cinquante (1.150 m² 50), situé au droit de la parcelle G du lot n° 1 parcelle A du partage judiciaire des terres Vairua-Murae-Orotia leur appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de onze mille cinq cent cinq francs (11.505 frs) (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

MM. Wilfrid et Franklin Chene sont tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser les concessionnaires.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre l'emplacement concédé.

Enfin les concessionnaires seront tenus de se conformer à l'alignement du plan n° 2711 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 14 août 1970.

Art. 4.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2112 AA du 24 juin 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-68, n° 71-69 et n° 71-70 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-68, n° 71-69 et n° 71-70 du 4 juin 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du bâtiment A 1 du quartier administratif à Papeete ; approuvant le plan de financement du bâtiment A 1 du quartier administratif ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1971.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-68 du 4 juin 1971 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la construction du bâtiment A 1 du quartier administratif à Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1378 FT du 24 décembre 1970 de M. le Gouverneur, Chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 98-71 en date du 1er juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction du bâtiment A 1 du quartier administratif à Papeete.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉLIBÉRATION n° 71-69 du 4 juin 1971 approuvant le plan de financement du bâtiment A 1 du quartier administratif.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française,

Vu la lettre n° 1378 FT du 24 décembre 1970 de M. le Gouverneur, Chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 98-71 en date du 1er juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le plan de financement des travaux de construction du bâtiment A 1 du quartier administratif est fixé comme suit :

Prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations

1971	27.272.727 CFP	soit	1.500.000 FF
1972	34.727.273 CFP	soit	1.910.000 FF
TOTAL	62.000.000 CFP		3.420.000 FF

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉLIBÉRATION n° 71-70 du 4 juin 1971 habilitant le Chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1378 FT du 24 décembre 1970 de M. le Gouverneur, Chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 23 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 831 AA du 17 mars 1971, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 98-71 en date du 1er juin 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juin 1971,

Adopte :

Article 1er.— Le Gouverneur, Chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de *soixante deux millions de francs CP* destiné à financer la construction du bâtiment A 1 du quartier administratif à Papeete et dont le remboursement s'effectuera aux conditions, taux et délais consentis par cet organisme. La mobilisation du prêt pourra s'effectuer en deux tranches sur les exercices 1971 et 1972.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, suivant les conditions consenties par la caisse des dépôts, le capital et les intérêts.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels ils ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— La réalisation du présent emprunt donnera lieu au versement d'une commission d'intervention.

Art. 8.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 9.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Le secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
John TEARIKI.

DÉCISION n° 2117 FT du 25 juin 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *un million deux cent mille francs (1.200.000)* est accordée pour 1971 au comité des fêtes des îles sous le vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2126 FT du 29 juin 1971 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 modifié par l'arrêté n° 2768 FT du 25 septembre 1970,

ARRÊTE :

Article unique.— Le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté n° 2768 FT du 25 septembre 1970 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux est abrogé et remplacé pour compter du 1^{er} janvier 1971 par le tableau suivant :

Indices nets	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions (en FF)	Indices nets	Traitements bruts annuels soumis aux retenues pour pensions (en FF)
100	7.378	420	26.436
105	7.624	425	26.621
110	8.054	430	27.113
115	8.300	435	27.297
120	8.546	440	27.543
125	9.038	445	28.035
130	9.161	450	28.281
135	9.283	455	28.711
140	9.468	460	29.203
145	9.714	465	29.633
150	9.898	470	30.125
155	10.021	475	30.617
160	10.206	480	31.047
165	10.390	490	32.031
170	10.513	500	32.953
175	10.943	510	33.875
180	11.189	520	34.798
185	11.374	530	35.781
190	11.620	540	36.642
195	11.989	550	37.626
200	12.235	560	38.548
205	12.419	570	39.470
210	12.911	580	40.392
215	13.095	590	41.376
220	13.280	599	42.175
225	13.710	605	42.729
230	13.956		
235	14.386		
240	14.571		
245	14.817		
250	15.247		
255	15.493		
260	15.985		
265	16.169		
270	16.661		
275	16.846		
280	17.091		
285	17.583		
290	17.829		
295	18.260		
300	18.505		
305	18.997		
310	19.243		
315	19.489		
320	19.920		
325	20.104		
330	20.288		
335	20.534		
340	21.026		
345	21.272		
350	21.702		
355	21.948		
360	22.133		
365	22.686		
370	22.932		
375	23.362		
380	23.608		
385	24.039		
390	24.285		
395	24.531		
400	25.022		
405	25.207		
410	25.699		
415	25.883		

Papeete, le 29 juin 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 2134 MM du 30 juin 1971 portant création d'un certificat de capacité à la pêche.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande ;

Vu l'avis de la commission de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 1er juin 1971 ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à compter du 1er janvier 1971 un certificat de capacité à la pêche.

1°) *Conditions d'obtention :*

Ce certificat est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus réunissant deux années de navigation effective et qui ont subi l'examen avec succès.

2°) *Prérogatives.*

Ce certificat permet de commander des navires de pêche de moins de 10 tonneaux de jauge brute ne s'éloignant pas de plus de 30 milles des côtes lors de sorties ne dépassant pas habituellement 24 heures.

Art. 2.— Les matières sur lesquelles doivent être interrogés les candidats, la nature des épreuves et les coefficients à appliquer sont donnés en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— La commission d'examen pour le certificat de capacité à la pêche est composée comme suit :

- L'inspecteur de la navigation président
- Le chef du service radioélectrique ou son représentant Membre
- Un capitaine au grand ou au petit cabotage . . . Membre
- Un patron de pêche ou au bornage Membre

Art. 4.— La procédure des examens est celle définie par l'arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux brevets et certificats de la marine marchande.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1971.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

- ANNEXE I -

Nature et importance des épreuves du certificat de capacité à la pêche.

Nature des épreuves	Coefficient
<i>Epreuves orales</i>	
Navigation pratique	4
Règles de barre et de route - feux - signaux	4
Sécurité	3
Manœuvre	3
Machine	2
Radio (et météorologie)	2
Secourisme	1
Réglementation	1
Total	20

N.B. — Aucune épreuve écrite.

ANNEXE II

PROGRAMME DU CERTIFICAT DE CAPACITE PECHE

I. — NAVIGATION

Carte

- lecture pratique
- longitude, latitude

- relèvement, distance d'un point remarquable
- tracé et détermination d'une route
- alignement
- point estimé.

Compas

- description - lecture
- précaution dans l'utilisation
- déclinaison - déviation
- détermination de la variation en ayant le cap sur un alignement
- passage du cap compas au cap vrai
- faire valoir une route.

II. — MACHINE

1 — *Le moteur diésel*

Description : circuits combustible, graissage, refroidissement et électrique.

Conduite : préparatif de départ, consommation, mise en marche, conduite, manœuvre et arrêt.

Dépannage des principales pannes habituelles

Entretien courant

Pièces de rechange nécessaires à bord

Batteries, Installation, Utilisation, Entretien.

III — RADIO

Programme adapté du certificat de radiotéléphoniste restreint, portant sur utilisation, entretien, le trafic de détresse, d'urgence et de sécurité.

IV. — MANŒUVRE

- manœuvre d'un navire type bonitier
- allures de cap, de fuite
- filage de l'huile - utilisation de l'ancre flottante
- pose et conduite d'une voile
- homme à la mer.

V. — SECURITE SUR UN NAVIRE TYPE BONITIER

Incendie : précaution - extinction

Voie d'eau : manière de l'aveugler - épuisement, divers types de pompes.

Sauvetage : Moyens

- engins de sauvetage
- artifices et autres moyens de signalisation
- leur utilisation.

Mesures à prendre

- a) par les personnes qui effectuent les recherches
- b) par les personnes recherchées
- c) consignes à suivre.

VI. — REGLES DE BARRE ET DE ROUTE FEUX SIGNAUX

- règle de barre et de route
- feux des navires
- signaux
- signaux de détresse
- balisage latéral et balisage spécial à la Polynésie française.

VII. — METEOROLOGIE.

Informations diffusés par le bulletin météorologique - Intérêt de l'écoute.

VIII. — SECOURISME

- boîte de secours - son utilisation
- notions sur les accidents les plus fréquents

- plaies
- hémorragies
- brûlures
- Possibilité offerte par la radiotéléphonie sur le plan médical.

IX.— REGLEMENTATION

Contrôle de la sécurité (visites, I.N. Syndic, gendarmes maritimes) - police de la navigation dans le port (réglementation du plan d'eau) Eaux territoriales, eaux réservées pêche.

ARRÊTÉ n° 2160 AET du 30 juin 1971 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Borabora.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 18 juin 1967 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 1060 AE du 1^{er} avril 1966 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes :

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix :

Après consultation de la chambre de commerce et d'industrie :

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les tarifs de fret et de passages maritimes sont fixés ainsi qu'il suit sur les lignes desservant les îles Huahine, Raiatea, Tahaa et Borabora :

Papeete - Huahine - Raiatea - Tahaa et vice versa :

Passages :

- passagers de pont, sans nourriture, 3 ^e classe	300 Fr CFP
- " (avec couchette, sans nourriture, 2 ^e classe)	475 "
- " de cabine de 1 ^{re} classe, sans nourriture.. ..	600 "

Fret :

- coprah : la tonne	800 "
- marchandises générales : la tonne métrique ou le mètre cube.	850 "
- vanille : la tonne métrique ou le mètre cube	4.000 "
- bétail sur pied chargé à Raiatea ou à Huahine ou Tahaa, la tête :	
veaux ou génisses	250 à 525 "
animaux adultes	600 à 800 "

Papeete - Borabora et vice versa :

Passages :

- passagers de pont, sans nourriture, 3 ^e classe	400 "
- " avec couchette, sans nourriture, 2 ^e classe	550 "
- " de cabine de 1 ^{re} classe, sans nourriture	650 "

Fret :

- Coprah : la tonne	920 "
- vanille : la tonne	4.600 "
- marchandises générales : la tonne métrique ou le mètre cube..	950 "

Art. 2.— Les enfants de moins de 12 ans ou de plus de 12 ans présentant un certificat de fréquentation scolaire bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des passages de pont pour quelque destination que ce soit.

Art. 3.— Le passager a droit à la franchise, pour un baluchon, "peue" ou valise. Pour une malle à linge il paiera un fret forfaitaire de 225 francs CFP.

Art. 4.— Est abrogé l'arrêté n° 1060 AE du 1^{er} avril 1966 dans ses dispositions contraires au présent texte.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2161 AET du 30 juin 1971 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes pour la desserte de l'île de Moorea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 3517 AE du 19 octobre 1966 fixant les tarifs de fret et de passages maritimes entre Papeete et Moorea :

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix :

Après consultation de la chambre de commerce et d'industrie :

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les tarifs maxima de fret et de passages maritimes entre Papeete et Moorea sont fixés ainsi qu'il suit :

- Passagers : adultes	200 Fr CFP
enfants jusqu'à 12 ans et scolaires	100 "
- Coprah : la tonne métrique (non compris le transport à terre).....	500 "

Marchandises générales :

- Café : la tonne métrique	1.000 "
----------------------------------	---------

- Ciment et parpaings : la tonne métrique ...	975	»
- Sucre, farine, riz, denrées alimentaires en sac, la tonne métrique	750	»
en caisses, la tonne métrique.....	935	»
- dame-jeanne de vin de 20 litres et caisse de bière de 15 bouteilles de 65 cl (retour des emballages compris), l'unité.	45	»
- bois de construction (non compris manutention et transport à terre : le mètre cube ...	750	»
- vanille sèche : la tonne métrique ..	2.750	»
- vanille verte : " " " " " " " "	2.000	»
- bétail (viande abattue) : " " " " " " " "	2.250	»
- scooters - motocyclettes plus de 125 CC immatriculés MN : l'unité	185	»
- vélomoteurs plus de 40 km/heure : " " " " " " " "	100	»
- cyclomoteurs type vélo-solex : " " " " " " " "	75	»
- bicyclette : " " " " " " " "	50	»
- bétail sur pieds : la tonne	2.500	»
- marchandises générales non dénommées ci-dessus la tonne ou le mètre cube.....	1.000	»

Pour les transports spéciaux (véhicules, etc...) les prix seront librement débattus.

Le transport des passagers par bateaux aménagés pour le tourisme peut être majoré d'un taux ne dépassant pas 70 %.

Art. 2.— En ce qui concerne les bateaux spécialement destinés aux transports touristiques de passagers, à l'exclusion du fret, et assurant à bord certaines prestations de services, le tarif des passages est librement établi. Il est cependant soumis à l'homologation conjointe du service des affaires économiques et de l'office de développement du tourisme.

Art. 3.— Le passager a droit à la franchise, pour un baluchon, "peue" ou valise. Pour une malle à linge il paiera un fret forfaitaire de 225 francs CFP.

Art. 4.— Est rapporté l'arrêté n° 3517 AE du 19 octobre 1966 susvisé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2162 FT du 30 juin 1971 approuvant le compte administratif 1970 du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome à Papeete ;

Vu la délibération n° 5/71 du 4 juin 1971 du conseil d'administration du port autonome ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le compte administratif, exercice 1970 du port autonome de Papeete est approuvé en recettes à la somme de *cent treize million vingt trois mille huit cent trente trois francs* (113.023.833) et en dépenses à la somme de *quatre vingt treize million deux cent quatre vingt dix mille six cent cinq francs* (93.290.605).

L'excédent des recettes s'élève à *dix neuf million sept cent trente trois mille deux cent vingt huit francs* (19.733.228).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 5/71 du 4 juin 1971 adoptant le compte administratif du budget du port autonome de Papeete exercice 1970.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete, Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62/2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 54 ;

En sa séance du 4 juin 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le compte administratif de l'exercice 1970 du port autonome de Papeete arrêté :

- en recettes à la somme de *cent treize million vingt trois mille huit cent trente trois francs C.P.* (113.023.833)

- en dépenses à la somme de *quatre vingt treize million deux cent quatre vingt dix mille six cent cinq francs C.P.* (93.290.605) est adopté.

L'excédent des recettes s'élève à *dix neuf million sept cent trente trois mille deux cent vingt huit francs C.P.* (19.733.228)

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Papeete, le 4 juin 1971.

Le président,

Charles Poroi.

DÉCISION n° 2207 FT du 5 juillet 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle, des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 2697 CAB du 28 octobre 1969 portant délégation de signature,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000) est accordée pour 1971 à l'amicale de l'enseignement public.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 24
CANADA.....	1 dollar canadien	97, 95
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	28, 63
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 01
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 01
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 38
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 49
ITALIE.....	100 liras	16, 08
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 09
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 10
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 42
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 43
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 90
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 65
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 13
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par M. Lissoux Paul commerçant demeurant à Fitiï (Huahine), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA dans un entrepôt jouxtant son magasin à Fitiï.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 1er juillet 1971.

Pour le gouverneur chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.:*

R. ANGELIER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par Mlle Aguillon directrice de l'enseignement protestant en Polynésie française, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une machine EMCO Star combinée à bois comprenant scie circulaire, scie à ruban, raboteuse et dégauchisseuse d'une puissance de 0,75 CV dans un atelier de menuiserie à l'école protestante d'Uturoa (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 28 juin 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des I.S.L.V.,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par M. Hare Tautu, demeurant à Papara PK. 36,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 2.000 poules pondeuses à Papara PK. 38,500 sur la terre "Atehi" (au-dessus du lotissement Thuret).

- Cette installation comprendra un groupe électrogène de 8,5 KVA refroidissement à eau, - 1800 tours/minute).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. François Jacober docteur-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par M^{lle} Suzanne Passard, demeurant à Paea PK. 22,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 1800 tours/minute) à Paea PK. 22,500 côté mer.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juin 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26

avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par M. Mou Kam Tse Mou Hoi Fat dit Pierrot demeurant à Fetuna, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 7 KVA sur la propriété de sa belle-mère, à Fetuna (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1971 à 17 heures.

M. De La Rue Du Can Benoit, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 28 juin 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par M^{lle} Metua Taurua, demeurant à Pueu P.K. 7,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA - 220 volts - refroidissement à air - 1800 tours/minute sur la terre "Tefarapaia", sise à Pueu P.K. 7,700.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hy-

giène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1971 sur une demande formulée par M. Rochette Matau, demeurant à Pamatai - lotissement Socredo C-65, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 40 porcs à Tautira (Pari) sur la terre " Ahunaea".

Cette installation est classée 1^{ère} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 juillet 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes. **Gérald COPPENRATH** et **Claude GIRARD**
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de Me Richard MAI, huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 9 juin 1971 constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour, de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date des 23 et 30 avril 1971, enregistré le 30 avril 1971 F° 69 Bord. 468/1, transcrit le 6 mai 1971, vol. 610 n° 37, contenant vente au profit du territoire de la Polynésie Française par la Société Civile Immobilière des Iles Polynésiennes d'une parcelle de terre dépendant du lot n° 1 des Domaines VAIHARO et MOTU de MAEVA à Huahine (districts de Fare et Maeva) d'une superficie de 24 ha 94 a 47 ca, moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.870.852,50 frs CP).

Les droits vendus appartiennent à la société civile Immobilière des Iles Polynésiennes en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite par acte du 16 janvier 1969 transcrit vol. 546 n° 21 de la Société Tahitienne de Participations Immobilières.

Celle-ci les avait reçus par voie d'échange de Madame Norma Emilie TEMATUA épouse de M. Gustave Francis Napoléon SPITZ aux termes d'un acte reçu par Me MOZELLE le 15 septembre 1967 transcrit vol. 518 n° 40.

Mme TEMATUA était propriétaire desdits droits pour se les être vu léguer à titre particulier par M. John Charles BROWN par le testament authentique de ce dernier en date du 19 décembre 1961, reçu par Me LEJEUNE, notaire et délivrer par M. Chester Phineas BAMBRIDGE, légataire universel (attestation de propriété du 15 septembre 1967 de Me LEJEUNE, notaire transcrit vol. 518 n° 41).

M. John Charles BROWN s'était vu adjuger les parcelles objet de la présente vente, dépendant d'un immeuble de plus grande étendue, pour le compte de la communauté existant entre lui et son épouse Madame Mary Ann HIGGINS, par un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 28 juin 1935 transcrit le 18 juillet 1935 vol. 290 n° 63 et était devenu seul propriétaire en vertu du testament de son épouse.

Lui ayant été déclaré que la présente notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il aviserait dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné serait et demeurerait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant ferait publier la présente notification dans le Journal officiel du Territoire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

" BOULOC & Cie "

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de FCP

Siège : Papeete 8, rue du Général de Gaulle

R.C. : Papeete N° 309 - B

DEUXIEME AVIS

Aux termes d'un acte dressé par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete ayant suppléé Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire empêché, le 8 juin 1971, enregistré à Papeete le 17 juin 1971 Folio 75 Bordereau 644/1 aux droits de 12.500 Frs contenant dissolution et partage de la société " BOULOC & Cie ",

Le fonds de commerce de vente de tissus, étoffes de toutes natures, d'impression sur tissus, de confection et vente de tous objets d'habillement à l'enseigne " BOUTIQUE NOA-NOA " qui était exploité par la société dissoute 8, rue du Général de Gaulle, a été attribué à titre de partage à Monsieur Claude FOLLINOT de FIERVILLE demeurant à Paea, pour la valeur de 2.000.000 de francs CP, à charge par lui d'en acquitter le passif social.

Le délai de dix jours réservé aux créanciers pour faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, chez qui domicile est élu, commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième insertion :

P. MOZELLE,

Notaire par intérim.

Etude de Me Marcel LÉJEUNE, notaire à Papeete

" BOULOC & Cie "

Société en nom collectif au capital de 2.000.000 de FCP

Siège : Papeete 8, rue du Général de Gaulle

R.C. : Papeete N° 309 - B

DEUXIEME AVIS

Aux termes d'un acte dressé par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete ayant suppléé Me Marcel LÉJEUNE, notaire titulaire empêché, le 8 juin 1971, enregistré à Papeete le 17 juin 1971 Folio 75 Bordereau 644/1 aux droits de 12.500 Frs contenant dissolution et partage de la société " BOULOC & Cie ",

Le fonds de commerce de galerie d'art et de vente d'objets d'art et décoratifs à l'enseigne " GALERIE NOA-NOA " qui était exploité par la société dissoute 8, rue du Général de GAULLE, a été attribué à titre de partage à Monsieur Jean-Charles BOULOC, demeurant à Punaauia, pour la valeur de 2.000.000 de francs CP, à charge par lui d'en acquitter le passif social.

Le délai de dix jours réservé aux créanciers pour faire opposition par acte extrajudiciaire entre les mains de Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, chez qui domicile est élu, commence à courir à compter de ce jour.

Pour deuxième insertion :

P. MOZELLE,

Notaire par intérim.

Etude de M^{es} RICHECCEUR & LEGRAS,

Avocats - Défenseurs

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, le dix neuf novembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Juliette TEROROTUA, épouse ROCHE, demeurant à Punaauia, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Mes RICHECOEUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : M. Yves ROCHE, demeurant à Paea, P.K. 23,

Il appert que le divorce entre les époux TEROROTUA - ROCHE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

A. RICHECOEUR.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD

Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 26 mars 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Michèle THIREL, demeurant à Auae employée au Service des Postes et Télécommunications (Chèques Postaux), ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : M. Georges CHAVEZ, géomètre au Service de la voirie de la Municipalité de Papeete.

Il appert que le divorce des époux CHAVEZ - THIREL a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :

Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 janvier 1971, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Delphine MAUEAU, hôtesse d'accueil, demeurant à Papeete, employée à l'UTA, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : M. Clarence William BOSS, demeurant à 21 Ringwood RD, Morphett Vale 5162, Adelaide, Australie,

Il appert que le divorce des époux BOSS - MAUEAU a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :

Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le onze Décembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : M. Richard SIXBERRY, demeurant à Punaauia P.K. 11,400 ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : M^{me} Henriette TUMAHAI, demeurant à Punaauia PK 8.

Il appert que le divorce d'entre les époux SIXBERRY - TUMAHAI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

RÉSULTATS de la " TOMBOLA des 5 MILLIONNAIRES " de l'Association Sportive FEI-PI

(autorisée par arrêté n° 415 AA du 5 février 1971).

5 lots de UN MILLION aux

Billets n° 29499 - 17064 - 25289 - 18042 - 29616

10 lots de 100.000 FCP aux

Billets n° 29497 - 15611 - 23721 - 23891 - 25018 - 25868 - 17521
17117 - 21118 - 23535

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire